

HOICHE
A V O C A T S

Droit de la distribution

LETTRE D'INFORMATION

15.02.23



**RECHANGE AUTOMOBILE : ENTREE
EN VIGUEUR EN DROIT FRANÇAIS DE
LA CLAUSE DE REPARATION**

RECHANGE AUTOMOBILE : ENTRÉE EN VIGUEUR EN DROIT FRANÇAIS DE LA CLAUSE DE RÉPARATION

La « clause de réparation » permet de remplacer toute pièce d'un produit complexe pour lui redonner l'apparence qui était la sienne lors de sa mise sur le marché initiale. Dans le secteur automobile, les pièces visées sont les pièces visibles qui participent du dessin initial du véhicules comme les pièces de carrosserie, les rétroviseurs, jantes, éléments d'éclairage mais également les volants ou tous éléments caractéristiques du design intérieur.

1. UN LONG DÉBAT

La clause dite de réparation introduite par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Après une « résistance » de près de 20 ans, une censure du Conseil Constitutionnel, l'adoption de cette clause de réparation en droit français¹ ouvre partiellement le marché des pièces « visibles² » aux équipementiers automobiles, dans le cadre de l'après-vente.

Pendant longtemps, la protection au titre du droit d'auteur et du droit des dessins et modèles ont permis aux constructeurs automobiles de bénéficier d'une exclusivité totale sur les pièces visibles, que ce soit sur le marché de la première monte (destinées à la fabrication initiale du véhicule) comme celui de l'après-vente.

¹ Rappelons qu'au niveau communautaire, la proposition visant le remplacement de la Directive 98/71 CE et prévoyant la généralisation de la « clause de réparation » a été retirée en 2014, faute d'accord du Conseil de l'UE.

² La pièce visible est celle qui participe du dessin initial du véhicule. La notion s'applique aux pièces extérieures (pièces de carrosserie, coques de rétroviseurs...), mais également intérieures (volant).



2. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME

L'article 32 de la loi n°2021-1104, insère au Code de la Propriété intellectuelle des exceptions à la protection due aux droits d'auteurs et dessins et modèles, dédiées aux véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L 110-1 du code de la route³, entrées en vigueur le 1er janvier 2023 :

L'article L.122-5, 12e du Code de la propriété intellectuelle⁴ prévoit désormais que l'auteur ne peut interdire, une fois l'œuvre divulguée, la reproduction, l'utilisation et la commercialisation des pièces destinées à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article L. 110-1 du code de la route.

L'article L.513-1 du Code de propriété intellectuelle⁵ diminue la durée de protection des pièces de seconde monte au titre des dessins et modèles qui passe de 25 à 10 ans.

L'article L.513-6, 4e du Code de la propriété intellectuelle⁶ dispose enfin que le titulaire des droits ne pourra faire valoir ses droits à l'encontre d'actes visant à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, (i) lorsqu'ils portent sur des pièces relatives au vitrage, (ii) ou lorsqu'ils sont réalisés par l'équipementier ayant fabriqué la pièce d'origine.

Ainsi, le marché de l'après-vente des pièces visibles s'ouvre :

- A tous les équipementiers s'agissant des pièces relatives au vitrage ;
- Aux autres pièces visibles, pour les équipementiers « OE⁷ » ;
- Aux autres pièces visibles à tous les équipementiers, 10 ans après l'enregistrement du dessin ou modèle.

³ Un véhicule à moteur est tout véhicule terrestre à propulsion moteur : automobiles, camions, trolleybus.

⁴ Article L 122-5 du CPI : « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : [...] 12° La reproduction, l'utilisation et la commercialisation des pièces destinées à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article L. 110-1 du code de la route ; »

⁵ Article L.513-1 du CPI : « L'enregistrement produit ses effets, à compter de la date de dépôt de la demande, pour une période de cinq ans, qui peut être prorogée par périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans. [...] La durée maximale de vingt-cinq ans, prévue au premier alinéa est ramenée à dix ans pour les pièces mentionnées au 4° de l'article L. 513-6 pour lesquelles le même 4° ne prévoit pas d'exception à l'exercice des droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle. »

⁶ L'article L.513-6 du CPI : « Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard : [...] 4° D'actes visant à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article L. 110-1 du code de la route, et qui :

a) Portent sur des pièces relatives au vitrage ;

b) Ou sont réalisés par l'équipementier ayant fabriqué la pièce d'origine. »

⁷ Original Equipment, c'est-à-dire les équipementiers fabriquant montés lors de la construction initiale des véhicules.



Seul le temps permettra d'apprécier la portée de cette réforme – étant précisé qu'un projet de Directive sur les dessins et modèles est à nouveau en préparation - sur la libéralisation du marché de l'après-vente des pièces visibles, tous les obstacles n'étant pas levés :

- Les pièces « OE » sortent des chaînes avec un double marquage, celui de l'équipementier et celui du constructeur automobile. Or, le Code de la propriété intellectuelle sanctionne, sur le terrain de la contrefaçon, le fait de retirer une marque déposée⁸. Convendra-t-il donc que les équipementiers automobiles créent une seconde chaîne de fabrication permettant de fabriquer des pièces « OE » mais sans le double marquage ?
- Le développement de la pratique du *brand naming* par les constructeurs automobiles consistant à apposer leur marque et logo sur la partie frontale de leurs pièces visibles peut constituer un frein à l'ouverture du marché résultant de l'insertion de la clause de réparation en droit positif. Les équipementiers ne pourront en effet, sauf accord de licence et paiement afférant, mettre sur le marché des pièces détachées revêtues de la marque du constructeur automobile. Le consommateur acceptera-t-il d'avoir un phare revêtu de la marque du constructeur, et l'autre sans marque ou revêtu de la marque de l'équipementier, fût-ce-t-il « OE » ? Rien n'est moins sûr.

⁸ L'article L.716-10 du CPI : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne : [...] c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque de garantie en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. »

CONTACTS

BASTIEN MATHIEU, ASSOCIÉ

*Distribution / Contrats
Résolution des litiges*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
mathieu@hocheavocats.com

Jessica Dedios, Avocat

*Distribution / Contrats
Résolution des litiges*

dedios@hocheavocats.com

Mathilde Botti, Avocat

*Distribution / Contrats
Résolution des litiges*

botti@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHÉ
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE Tél. : +33(6)1 53 93 22 00
75008 PARIS Fax. : +33(6)1 53 93 21 00
FRANCE hoche-avocats.com